PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTRIFER SARL

ZI de Lamothe
32000 Auch

Références : 2026-0312-Dp
Code AIOT : 0006809236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement DISTRIFER SARL implanté ZI de Lamothe 32000 Auch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIFER SARL
- ZI de Lamothe 32000 Auch
- Code AIOT : 0006809236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distrifer est une entreprise de vente de métaux neufs et de transit de déchets de métaux, batteries et centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2015, article Article 7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et	Arrêté Préfectoral du 05/07/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	voies engins	article Article 7.2.1	
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2015, article Article 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a entraîné la formulation de 5 non-conformités relatives à l'absence de :
- justificatif du débit des poteaux incendie ;
- vérification de l'extincteur situé à proximité du stockage de batterie ;
- signalisation des dangers sur le plan des bâtiments ;
- consignes d'exploitations relatives notamment aux travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ;
- justificatif de l'étanchéité du dispositif d'obturation.

Étant donné que l'exploitant peut rapidement transmettre les justificatifs ou réaliser les actions correctives permettant de lever les non-conformités, il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2015, article Article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'un accès permanent dégagé, permettant l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2015, article Article 7.2.
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie de la ZI de Lamothe sont constitués par : • 1 poteau incendie implanté rue Jacqueline Auriol à 70 m au Nord-Est du site, • 1 poteau incendie implanté rue Jacqueline Auriol à 140 m au Sud du site, • 1 réserve d'eau, constituée par un lac situé à environ 50 m au Sud-Ouest du site. Cet ouvrage est équipé d'une aire aménagée disposant de deux prises de raccordement normalisées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :
- de deux poteaux incendie situés à proximité du site,
- d'un lac situé à proximité du site,
- d'extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2015, article Article 7.2.

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
• d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie de la ZI de Lamothe sont constitués par :
• 1 poteau incendie implanté rue Jacqueline Auriol à 70 m au Nord-Est du site,
• 1 poteau incendie implanté rue Jacqueline Auriol à 140 m au Sud du site,
• 1 réserve d'eau, constituée par un lac situé à environ 50 m au Sud-Ouest du site. Cet ouvrage est équipé d'une aire aménagée disposant de deux prises de raccordement normalisées.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier du débit des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 3 mois, les justificatifs du débit des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a présenté le registre de sécurité attestant de la vérification annuelle des extincteurs.
Par sondage, l'inspection a vérifié les extincteurs du site, l'extincteur situé à proximité du stockage de batterie ne dispose d'aucun élément justifiant sa vérification.
Le stockage de batterie était de 24 tonnes le jour de la visite, il est rappelé à l'exploitant qu'elles doivent être stockées sous abri, certains bacs n'étaient pas protégés par l'abri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à la vérification de l'extincteur situé à proximité du stockage de batterie ou transmet à l'inspection les justificatifs de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un plan des bâtiments, celui-ci ne dispose pas d'une description des dangers.
Cependant, une signalisation des déchets était présente au niveau des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place un plan des installations avec l'affichage des risques incendie et transmet à l'inspection, le justificatif y afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation relatives au risque incendie.
L'exploitant n'a pas pu présenter des consignes relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place des consignes relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Une copie des ces consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les effluents sont

récupérés ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans le bassin tampon étanche (eaux pluviales) interne à l'installation et d'un volume de 700 m^3.
L'étanchéité de cet ouvrage est vérifiée annuellement. Un dispositif d'obturation (vanne de sectionnement) est mis en place pour permettre d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié périodiquement et a minima semestriellement. Les périodicités de ces contrôles sont mentionnées dans les consignes de l'article 2.1.3.

Constats :

L'inspection a constaté que le dispositif d'obturation était recouvert par la végétation. De plus, l'exploitant a indiqué que lorsque la vanne d'obturation est fermée, il y a quand même un débit de fuite, ainsi la vanne ne permettait pas de confiner les eaux en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place des actions correctives afin que le dispositif d'obturation soit facilement accessible et transmet les éléments justifiant de l'étanchéité du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois